



La représentation de la nature
devant le juge : approches
comparative et prospective

- COLLECTIF -

La représentation
de la nature devant le juge :
approches comparative
et prospective

[VertigO]

Les éditions en environnement VertigO

1470, rue Peel, bureau 350

Montréal, Québec

H3A 1T1

www.editionsvertigo.org

vertigoweb@sympatico.ca

Directeur de publication : Éric Duchemin

Éditeur scientifique de l'ouvrage : Marie-Pierre Camproux Duffrène et Jochen Sohnle

Mise en page de la couverture : Jef Desourdy

Mise en page : Jef Desourdy

Impressions : Marquis imprimeur inc.

ISBN : 978-2-924372-30-2

ISBN livre électronique : 978-2-924372-26-5

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2015

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives Canada, 2015

© Les éditions en environnement VertigO, 2015

Tous droits réservés pour tous pays

Imprimé au Canada

Sommaire

Avant-propos

**La représentation de la nature devant le juge :
approches comparative et prospective**

Marie-Pierre Camproux Duffrène

PREMIÈRE PARTIE

LA REPRÉSENTATION DIRECTE DE LA NATURE OU DE CERTAINS DE SES ÉLÉMENTS

Nature as a legal person

Dinah Shelton

Tendances en droit international

L'autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge

Jean-Pierre Beurier

Entre discontinuité et complexité dans la conception de l'environnement des instances interaméricaines et des requérants autochtones revendiquant leur droit au territoire

Doris Farget

Perspectives de droit interne

Nature as an Ancestor: Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zealand

Catherine J. Iorns Magallanes

La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français

Lucille Boisseau-Sowinski

Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur)

Edgar Fernandez Fernandez

DEUXIÈME PARTIE
LA REPRÉSENTATION INDIRECTE DE LA NATURE
À TRAVERS LE PRISME DES INTÉRÊTS PLURIELS

La protection de la nature par l'intermédiaire de l'Etat

L'État, représentant naturel de l'intérêt environnemental ?

Philippe Billet

La représentation de la nature par les collectivités territoriales devant le juge judiciaire à la lumière de l'article L.142-4 du Code de l'environnement

Marthe Lucas

Éléments sur l'apport de la doctrine américaine du public trust à La représentation de la nature devant le juge

Emilie Cornu-Thenard

Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, individuel et collectif

Véronique Jaworski

La protection d'un intérêt trans-individuel

Les intérêts diffus, instruments pour la justice et la démocratie environnementale

Alexandra Aragão

L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ?

Maria José Azar-Baud

La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement

Marie-Pierre Camproux Duffrène

Illustrations jurisprudentielles

La réparation du préjudice écologique en Espagne, l'affaire du Prestige

Albert Ruda González

Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais : la reconnaissance des dommages à l'environnement marin

Marie Bonnin, Ibrahima Ly et Mohamed Diedhiou

PROPOS CONCLUSIF

La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif

Jochen Sohnle

AVANT-PROPOS



La représentation de la nature devant le juge : approches comparative et prospective

Marie-Pierre Camproux Duffrène

Cet ouvrage reproduit une réflexion menée lors et à la suite d'un colloque qui s'est tenu à Strasbourg les 23 et 24 mai 2014. Plus de 12 nationalités y étaient représentées ce qui a permis le partage de concepts et de raisonnements juridiques variés propice à une mise à distance réflexive. Son élaboration s'est faite au sein du Centre de droit de l'environnement de Strasbourg qui a fusionné dans un laboratoire SAGE, Unité Mixte de Recherche sous la tutelle du CNRS et de l'Université de Strasbourg, une équipe interdisciplinaire intégrant les juristes environnementalistes. Mes remerciements vont en priorité à ce laboratoire pour son soutien, son dynamisme, ses échanges, son approche collective de la recherche universitaire et une pluralité de pensée si libératrice. De même, ma reconnaissance va également à l'Université de Strasbourg, le colloque et cette publication ayant bénéficié d'un financement *via* un projet Attractivité dans le cadre de l'IDEX 2013. Cet ouvrage doit également beaucoup scientifiquement à la Société Française pour le Droit de l'Environnement (SFDE), société savante engagée pour le droit de l'environnement, et au soutien actif de sa section régionale, la SFDE Est dont la trésorière Marthe Lucas et le président Jochen Sohnle ont formé avec l'auteur de ces lignes le comité scientifique du colloque. Laurence Renard aura veillé comme elle le fait toujours au bon déroulement des opérations avec professionnalisme, gentillesse et détermination et à la relecture attentive et constructive des épreuves. Je réserve enfin toute ma gratitude à Jochen Sohnle, mon complice spirituel¹ et codirecteur scientifique du présent ouvrage, pilier du master, professeur plébiscité des étudiants.

Cet ouvrage s'inscrit dans la lignée des travaux de la SFDE et fait partie de l'histoire commune de la SFDE et de l'Université de Strasbourg. Strasbourg est le berceau de la SFDE créée en 1974 et continue à être son siège social. Le premier DESS consacré au Droit de l'environnement fut créé dans la foulée en 1975 à la Faculté de Droit de Strasbourg, il s'est transformé depuis en un master 2 Droit de l'environnement des territoires et des risques toujours complété par un diplôme universitaire « Pollutions et nuisances » interdisciplinaire en environnement. L'Université Robert Schuman puis, aujourd'hui, l'Université

1 Je lui emprunte son expression pour mieux la lui rendre, V. son avant-propos, dans Jochen Sohnle, Marie-Pierre Camproux Duffrène (dir.), *Marché et environnement*, éd. Bruylant 2014, p. XXI.

de Strasbourg a permis l'épanouissement de cette discipline qu'est le droit de l'environnement en termes de formation et de recherche qui a parfois tant de difficultés à s'imposer au niveau académique.

L'effectivité d'un système juridique repose en grande partie sur sa capacité à sanctionner l'illicite. C'est au juge qu'il revient de dire le droit et de le faire respecter. Un tel juge est dans cet ouvrage envisagé largement, peu importe qu'il soit juge de la Constitution, juge civil, pénal ou administratif, voire juge international. Ce qui nous intéresse c'est l'accès à la fonction de dire le droit, en l'occurrence pour protéger l'environnement. Cet accès au juge, la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, l'impose en ces termes dans son article 9, paragraphe 3 :

« ... chaque Partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement. »

La question qui a été posée aux contributeurs de cet ouvrage, induite par la problématique de l'accès au juge, est celle de la représentation de la nature devant le juge. Comment est-il possible de porter les intérêts de la nature dans le procès afin que le juge puisse la protéger ?

Pour répondre, des pistes présentes en droit positif, en voie d'élaboration législative ou conçues par la doctrine de *lege ferenda*, sont explorées dans le contexte non seulement du droit français, mais aussi du droit comparé, national et international. La diversité des techniques et leurs limites liées au système juridique qui les emploie constituent la matière première de la réflexion. Tant les directeurs scientifiques que les auteurs ont eu à cœur de ne pas rester dans un seul système de pensée juridique, ainsi qu'il est si facile d'être enfermé dans sa discipline, dans son droit positif et à l'inverse d'adopter une double approche : comparative et prospective.

L'objectif de cet ouvrage collectif est, tout en s'appuyant sur l'existant, de s'ouvrir aux potentialités tirées cette approche, ce que Régis Lafargue appelle la méthode du détour². Pour comprendre les mérites du mode comparatif adopté, il suffit de reprendre les termes de Dinah Shelton sur l'interaction entre les ordres juridiques de différents niveaux :

« les innovations peuvent circuler de l'un à l'autre en tant que modèles qui peuvent ensuite être développés et adaptés selon les nécessités »³.

2 Régis Lafargue, « Le préjudice civilisationnel pour atteinte à l'environnement. Droit au cadre naturel et réalités socioculturelles : interdépendances et interdisciplinarité », *Droit et société*, 2010/1, n° 74, p. 151-169.

3 Dinah Shelton, « Réflexion introductive ; environnement international et patrimoine commun de l'humanité », dans J. Sohnle, M.-P. Camproux Duffrène (dir.), *Marché et environnement*, éd.

La réflexion prospective dans le domaine juridique permet une conception d'un droit dynamique, évolutif, créatif et prescriptif. Ainsi le lecteur trouvera dans cet ouvrage une réflexion dépassant le cadre juridique auquel il est habitué pour suivre certains auteurs dans un raisonnement qui peut éventuellement être source d'évolution du droit positif.

La volonté des directeurs scientifiques a été de rendre compte des différentes formes que pouvait revêtir cette représentation de la nature devant le juge, les travaux reproduits tentent d'en être un reflet fidèle bien que non exhaustif.

Ce qui transparait le long de cet ouvrage c'est qu'il n'y a pas une vérité juridique, mais une réalité, la nature. La représentation peut donner lieu à diverses solutions selon les exigences ou les marges de manœuvre du droit questionné (droit international, droit national) selon la culture juridique (romano-germanique, anglo-saxonne...) et la perception de la nature (visions anthropocentrée, écocentrée ou holistique des peuples autochtones).

Le lecteur se rendra compte qu'il n'y a pas une solution, pas une seule voix à écouter qui se démarque très franchement. L'ambition des directeurs scientifiques est effectivement de lui donner la possibilité de comprendre les différentes appréhensions d'une représentation de la nature devant le juge, au regard de différentes cultures juridiques, pour pouvoir participer à un débat qui est loin d'être clos. En tous les cas ils auront essayé de répondre au souhait de L. Kramer selon lequel « l'environnement n'a pas de voix. Les universitaires devraient donner une voix à l'environnement silencieux »⁴.

L'environnement envisagé dans cet ouvrage est uniquement l'environnement naturel, d'où le titre de l'ouvrage. Nous préférons ainsi questionner la représentation de la nature, « la nature entendue comme ensemble d'écosystèmes et de populations non humaines, une nature dont nous dépendons pourtant pour notre accomplissement et notre « développement » »⁵.

La nature n'a pas de voix, elle ne peut agir en justice pour se défendre, aussi sa protection passe-t-elle nécessairement par une représentation devant le juge. La représentation dont il est question dans cet ouvrage n'est pas une représentation *ad litem*, c'est-à-dire par le biais d'un avocat chargé d'accomplir les actes de procédure, mais une représentation *ad agendum* qui permet au représentant de suppléer l'incapacité de fait ou de droit du représenté soit personne morale soit dépourvu de la capacité d'agir en justice⁶.

La nature en tant qu'entité abstraite peut être un sujet de droit, une personne morale tout comme une société civile ou commerciale. Dans ce cas, il lui faut un représentant qui porte les droits de la nature. C'est donc une personne physique

Bruylant 2014, p. 1.

4 Ludwig Kramer, « Débats », dans M. Boutelet et J.-M. Fritz (dir.), *L'ordre public écologique*, éd. Bruylant 2005, p. 342.

5 Fabrice Flipo, « Pour des droits de la nature », *Mouvements* n° 70, été 2012, p. 130.

6 L. Cadiet, *Droit judiciaire privé*, éd. Litec, 2013, n° 961.

ou, par interposition, une personne morale qui la représente dans l'exercice de son action et pour défendre ses intérêts. Il s'agit alors de représentation directe.

Si la nature n'est pas une personne juridique, la protection de l'environnement peut être reconnue comme ayant une valeur légale, voire constitutionnelle (comme c'est par exemple le cas en France grâce à la Charte de l'environnement de 2004). Elle est un intérêt que le droit protège et dont la loi désigne les défenseurs. Il s'agit alors de représentation indirecte de la nature à travers le prisme d'intérêts pluriels, donc situés au-delà d'un intérêt particulier.

Dans les deux cas, qu'il s'agisse d'une représentation directe ou indirecte, le représentant tient son pouvoir de la loi ou d'un autre acte étatique d'habilitation. Le représentant peut être un tuteur, comme pour la forêt en Nouvelle-Zélande, l'État ou le ministère public pour l'intérêt général, une association de protection de l'environnement ou encore une personne quelconque (*actio popularis*) pour certains intérêts collectifs ou intérêts diffus. La représentation de la nature devant le juge se fait au regard des fonctions ou des relations reconnues par le droit, à l'instar de la représentation légale des parents pour leurs enfants.

Pour ce faire, l'action en justice doit permettre la sanction du droit et à celui qui est atteint dans ses droits ou dans ses intérêts de les faire respecter. C'est le cas pour les personnes physiques ou morales en ce qui concerne leur intérêt particulier. Or l'environnement n'étant ni en droit français ni dans la quasi-totalité des systèmes juridiques une personne juridique, il est plus difficile de faire respecter le *corpus* juridique élaboré pour le protéger.

La première partie de cet ouvrage porte sur la représentation directe de la nature ou de certains de ses éléments.

Rappelons que dans la plupart des systèmes juridiques, la nature n'a pour l'instant pas de personnalité juridique. C'est cependant techniquement possible, dans la mesure où cette fiction n'a pas pour effet d'assimiler la nature à une personne physique, mais de lui permettre d'être titulaire de certains droits qui pourraient être défendus alors en Justice par un représentant légal. Marie-Ange Hermitte a proposé cette solution dans un article intitulé « La nature, sujet de droit ? »⁷ ouvrant le débat en France. Adoptant une perspective plus vaste et menant une réflexion introductive dans le domaine du droit comparé, Dinah Shelton se penche dans le présent ouvrage sur cette même question dans sa contribution sur la nature comme personne juridique (« Nature as a Legal Person »).

En droit international des potentialités de représentation directe sont discernables pour certains espaces et écosystèmes tels les grands fonds marins qui pourraient se voir représenter d'une manière originale devant le juge. C'est ce à quoi a réfléchi Jean-Pierre Beurier (« L'Autorité internationale des fonds marins, l'environnement et le juge »). Par un tout autre prisme, Doris Farget nous

7 In Annales. Histoire, Sciences Sociales, Vol. 66 (1/2011), Environnement, http://www.armand-colin.com/revues_article_info.php?idr=27&idnum=394528&idart=8027

invite à comprendre l'environnement tel qu'il peut être perçu par les requérants autochtones revendiquant leur droit au territoire devant les instances interaméricaines (« Entre discontinuité et complexité dans la conception de l'environnement des instances interaméricaines et des requérants autochtones revendiquant leur droit au territoire »).

Dans certains droits nationaux, des perspectives sont également ouvertes. Il apparaît concevable de doter la nature ou des éléments de la nature de la personnalité juridique. Pourrait ainsi être invoquée directement l'atteinte à un « intérêt personnel », celui de la nature. Cette dernière idée a déjà été invoquée en 1972 par Christopher D. Stone dans son fameux article au titre autant évocateur que provocateur « *Should trees have standing ? – Toward legal rights for natural objects* » (Les arbres, ont-ils un intérêt pour agir ? – Vers des droits subjectifs d'objets naturels)⁸. À son tour et plus actuellement, Catherine J. Iorns Magallanes donne dans le présent ouvrage deux exemples d'attribution de personnalité juridique à des éléments de la nature en Nouvelle-Zélande (« Nature as an Ancestor : Two Examples of Legal Personality for Nature in New Zeland »), l'un concerne la rivière Whanganui, l'autre la Te Urewera, une terre ancestrale du peuple Tuhoe. En France, Lucille Boisseau-Sowinski s'est penchée sur le cas des individus d'une espèce animale devant le juge et propose une représentation directe de l'animal (« La représentation des individus d'une espèce animale devant le juge français »). Pour finir ce tour d'horizon sur la représentation directe, Edgar Fernandez Fernandez fait le grand écart en étudiant les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel à la fois au regard de la Constitution équatorienne déclarant expressément la nature, Pacha Mama, sujet de droit (Constitution de la République de l'Équateur de 2008, art. 10 al. 2 et art. 71 à 74) et de celle du Costa Rica protégeant le droit à l'environnement (« Les controverses autour de l'intérêt à agir pour l'accès au juge constitutionnel : de la défense du droit à l'environnement (Costa Rica) à la défense des droits de la nature (Équateur) »).

Une autre voie est possible, plus indirecte. Il s'agira de protéger la nature en utilisant la notion d'intérêt dans un sens méta-individuel. C'est l'objet de notre seconde partie consacrée à la représentation indirecte de la nature devant le juge à travers le prisme d'intérêts pluriels.

L'intérêt individuel est ici à exclure, car il peut être invoqué par les personnes juridiques et correspond alors soit au fait que la nature est une personne juridique, objet de la première partie, soit au fait que c'est la personne juridique classique qui a un droit subjectif individuel à la nature. Le cas se présente devant la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Tatar c. Roumanie le 27 janvier 2009. Dans cet arrêt, la Cour rattache directement à l'article 8 relatif au respect de la vie privée et du domicile un « droit à la

8 V. aussi V. David, « La lente consécration de la nature, sujet de droit : le monde est-il enfin Stone? », *RJE* 3/2012, p. 469.

jouissance d'un environnement sain et protégé »⁹. Vincent Rebeyrol, dans sa thèse, s'est lui aussi fait l'avocat d'un droit à l'environnement¹⁰. De même Dominique Guihal sur le fondement de l'article 1^{er} de la Charte relève un droit subjectif à l'environnement¹¹. Cet intérêt individuel présenté au juge en tant que tel n'assure la représentation de la nature que par le prisme des intérêts de la personne agissante. Aussi le présent ouvrage insiste-t-il plutôt sur les autres formes d'intérêt susceptibles espérons-le de mieux centrer la représentation sur la nature.

De prime abord, il est possible d'arguer que l'environnement est suffisamment protégé dans la mesure où il fait partie intégrante de « l'intérêt général » et de ses corolaires. C'est donc à l'État entendu au sens large de le faire respecter.

Philippe Billet se pose la question fondamentale de l'État, représentant naturel de l'intérêt environnemental ? (« L'État, représentant naturel de l'intérêt environnemental ? »). Cela étant, dans l'affaire Erika, les collectivités territoriales se sont vu accorder réparation du préjudice écologique. Aussi Marthe Lucas réfléchit-elle sur cette nouveauté, c'est-à-dire sur l'action en représentation de la nature devant le juge par les collectivités territoriales (« La représentation de la nature par les collectivités territoriales devant le juge judiciaire à la lumière de l'article L. 142-4 du Code de l'environnement »). À titre comparatif, Émilie Cornu-Thenard traite de l'apport d'une institution typique des systèmes de la *common law*, le *public trust*, pour la présente thématique (« Éléments sur l'apport de la doctrine américaine du public trust à La représentation de la nature devant le juge »).

Cependant, l'intérêt général regroupe tout un ensemble d'intérêts et oblige l'État à des compromis ou à des hiérarchisations très souvent au détriment de la protection de l'environnement. Aussi Véronique Jaworski soulève-t-elle cette intéressante question devant le juge pénal amené à traiter des différents intérêts représentatifs de l'environnement (« Les représentations multiples de l'environnement devant le juge pénal : entre intérêts général, collectif et individuel »).

De manière complémentaire, en droit français, il est possible pour des associations de protection de l'environnement d'invoquer un « intérêt collectif » devant le juge judiciaire. Ce concept s'inscrit dans une logique plus vaste visant à protéger des intérêts trans-individuels.

La notion d'intérêt trans-individuel paraît riche de possibilités. D'autant qu'elle existe dans les pays lusophones. Alexandra Aragao développe ainsi

9 J.-P. Marguénaud, « Les droits fondamentaux liés à l'environnement », dans *L'efficacité du droit de l'environnement, mises en oeuvre et sanctions*, (dir. O. Boskovic), éd. Dalloz, 2010 p. 83.

10 Vincent Rebeyrol, *L'affirmation d'un «droit à l'environnement» et la réparation des dommages environnementaux*, éd. Defrénois 2010, 430 pages.

11 D. Guihal, « La Charte de l'environnement et le juge judiciaire », *RJE* n° spécial 2005, « La Charte constitutionnelle de l'environnement en vigueur », p. 245-255.

pour la protection de l'environnement la notion d'intérêts diffus (« Les intérêts diffus, instrument pour la justice et la démocratie environnementale »). Maria José Azar-Baud se demande si l'action de groupe nouvellement admise en France peut être mobilisée dans le domaine de la protection de l'environnement (« L'action de groupe, une valeur ajoutée pour l'environnement ? »). Marie-Pierre Camproux Duffrène traite à la suite de l'affaire Erika et de la reconnaissance d'un préjudice écologique de la notion d'intérêt collectif appliquée à l'environnement et des conséquences possibles en cas de développement en droit français (« La représentation de l'intérêt collectif environnemental devant le juge civil : après l'affaire Erika et avant l'introduction dans le Code civil du dommage causé à l'environnement »).

Au regard de la catastrophe consécutive au naufrage de l'Erika et de la consécration en France par la Cour de Cassation de la réparation judiciaire du préjudice écologique, des contributeurs exposent les solutions apportées par des juges d'autres pays.

Albert Ruda Gonzalez présente la réparation du préjudice écologique en Espagne suite à la marée noire causée par le Prestige (« La réparation du préjudice écologique en Espagne, l'affaire du Prestige »). De même, Marie Bonnin, M. Diedhiou et I. Ly nous décrivent la reconnaissance judiciaire des dommages à l'environnement marin dans un pays africain, le Sénégal (« Un premier pas vers la représentation de la nature devant le juge sénégalais : la reconnaissance des dommages à l'environnement marin »).

Au regard de ces différentes facettes de la représentation de la nature devant le juge, c'est la nature (juridique) de la nature elle-même, le masque que le droit lui attribue pour monter sur la scène juridique qui se trouve interrogée en arrière-plan. Pour clore cet ouvrage, Jochen Sohnle, en nous plongeant dans une approche historique, nous ouvre les portes de ce monde de fiction qu'est le droit et dont la nature fait partie. «*À la distanciation constatée entre l'homme et la nature dans sa dimension écologique (nature au sens strict) s'ajoute celle entre la réalité perçue (nature au sens large) et la fiction juridique* » (« La représentation de la nature devant le juge : Plaidoyer pour une épistémologie juridique du fictif »).

Espérons que cet ouvrage sur l'habit juridique que peut revêtir la nature devant le juge apporte une meilleure compréhension des diverses solutions possibles et contribue ainsi à améliorer cet accès au juge pour assurer à la nature une protection toujours plus nécessaire contre les vicissitudes.